

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF*

PROSPECTUS

Placement continu

Le 24 juillet 2018

Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « **parts** ») du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* (« **ActivETF** »). L'*ActivETF* est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Il cherche à produire un revenu et à préserver le capital des investisseurs en investissant principalement dans des actions privilégiées d'entités canadiennes cotées à une bourse de valeurs canadienne. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Lysander Funds Limited (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est fiduciaire et gestionnaire de l'*ActivETF* et est chargée de l'administrer. Slater Asset Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** »), gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille de l'*ActivETF*. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* ».

Inscription des parts

L'*ActivETF* émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Les parts de l'*ActivETF* sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, et un investisseur peut y acheter ou y vendre des parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto à la date de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat; ou ils peuvent échanger un nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) et recevoir un panier de titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

L'*ActivETF* émettra des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts de l'*ActivETF* seront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation différée aux

bénéfices et un régime enregistré d'épargne-invalidité (chacun un « régime enregistré ») pourvu que l'*ActivETF* soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse de Toronto.

Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si les parts de l'*ActivETF* peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins de placement ».

Autre point à considérer

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par l'*ActivETF* de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts de l'*ActivETF*, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

L'*ActivETF* est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur l'*ActivETF* figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel déposé. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	41
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	43
SOMMAIRE DES FRAIS	10	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	44
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE <i>ActivETF</i>	12	DISSOLUTION DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE <i>ActivETF</i>	46
OBJECTIFS DE PLACEMENT	12	RELATION ENTRE LE LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE <i>ActivETF</i> ET LES COURTIERS	47
STRATÉGIES DE PLACEMENT	12	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE <i>ActivETF</i>	47
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	13	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	47
FRAIS.....	14	CONTRATS IMPORTANTS	48
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS	15	LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	48
FACTEURS DE RISQUE	16	EXPERTS	48
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES DE PLACEMENT	20	DISPENSES ET APPROBATIONS	48
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	21	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	49
ACHATS DE PARTS.....	22	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	49
RACHAT DE PARTS	26	ATTESTATION DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE <i>ActivETF</i> , DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS	28		
INCIDENCES FISCALES	28		
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE <i>ActivETF</i>	34		

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur du fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

agent aux fins du régime – Société de fiducie AST (Canada) ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Société de fiducie AST (Canada) ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts de l'*ActivETF*;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant de l'*ActivETF*;

convention de dépôt – la convention de dépôt en date du 8 décembre 2011, qui a pris effet le 25 septembre 2009, intervenue entre le gestionnaire et le dépositaire, entre autres, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 28 juillet 2015, intervenue entre Lysander Funds Limited, en qualité de fiduciaire de l'*ActivETF*, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion de placements – la convention de gestion de placements en date du 29 juillet 2015, intervenue entre Lysander Funds Limited, en qualité de gestionnaire de l'*ActivETF*, et Slater Asset Management Inc., en qualité de gestionnaire de portefeuille de l'*ActivETF*;

convention de services d'administration du fonds – la convention en date du 1^{er} avril 2015 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur du fonds, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom de l'*ActivETF*, et qui souscrit et achète des parts auprès de l'*ActivETF*, comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte de l'*ActivETF*, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de l'*ActivETF*;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de l'*ActivETF* sont calculées;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution de l'*ActivETF*;

date de versement d'une distribution – un jour, qui n'est pas postérieur au dixième jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, auquel l'*ActivETF* verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant l'*ActivETF* datée du 28 juillet 2015, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire – Lysander Funds Limited, société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Slater Asset Management Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation;

heure limite – en ce qui a trait à l'émission et à l'échange de parts de l'*ActivETF*, le moment pertinent prévu à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts »;

jour de bourse – pour l'*ActivETF*, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où : i) une séance de négociation est tenue à la Bourse de Toronto et ii) le marché ou la bourse principale pour les titres détenus par l'*ActivETF* est ouvert aux fins de négociation;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – un groupe de titres choisis par le gestionnaire de portefeuille à l'occasion qui représentent collectivement les titres constituant le portefeuille de l'*ActivETF*;

part – une part cessible et rachetable de l'*ActivETF*, qui représente une quote-part indivise et égale de l'*ActivETF*;

participant au régime – un porteur de parts qui participe à un régime de réinvestissement;

parts du régime – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l’agent aux fins du régime aux termes d’un régime de réinvestissement;

porteur de parts – un porteur de parts de l’*ActivETF*;

propositions fiscales – l’ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l’impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date du présent prospectus;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – tout régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire à l’égard de l’*ActivETF*;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d’épargne-études, comptes d’épargne libre d’impôt, régimes de participation différée aux bénéficiaires et régimes enregistrés d’épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu’au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu’au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu’au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de l’*ActivETF*, calculées par l’administrateur du fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts de l'ActivETF et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : *ActivETF*

L'*ActivETF* est un organisme de placement collectif (« OPC ») négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Lysander Funds Limited est le fiduciaire et gestionnaire de l'*ActivETF*. Slater Asset Management Inc. est le gestionnaire de portefeuille de l'*ActivETF*.

Placement continu :

Les parts de l'*ActivETF* sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Les parts de l'*ActivETF* sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, et un investisseur peut y acheter ou y vendre des parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la Bourse de Toronto, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

L'*ActivETF* émettra des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers. À l'occasion, si un acquéreur éventuel et le courtier désigné ou les courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part des acquéreurs éventuels des titres en guise de paiement des parts.

Se reporter aux rubriques « Achats de parts – Émission de parts » et « Achats de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement :

L'*ActivETF* cherche à produire un revenu et à préserver le capital des investisseurs en investissant principalement dans des actions privilégiées d'entités canadiennes cotées à une bourse de valeurs canadienne.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Objectifs de placement de l'*ActivETF* ».

Stratégies de placement :

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'*ActivETF* investira principalement dans des actions privilégiées d'émetteurs canadiens cotés en bourse au Canada en ayant recours à la recherche portant sur les paramètres économiques fondamentaux et le crédit. L'*ActivETF* peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs au moment du placement dans d'autres titres générant un revenu. L'*ActivETF* sera géré de façon dynamique et cherchera à investir dans certains titres du marché des actions privilégiées dont le cours est intéressant afin d'obtenir un revenu additionnel et/ou une plus-value du capital. L'*ActivETF* peut avoir recours à des dérivés conformément au Règlement 81-102 et à toute dispense obtenue.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'égard de l'acquisition des parts de l'*ActivETF*. L'*ActivETF* a obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de l'*ActivETF* au moyen d'achats effectués à la Bourse de Toronto sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « Achats de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Un placement dans l'*ActivETF* comporte certains facteurs de risque inhérents dont les suivants :

- i) les risques généraux propres aux placements;
- ii) les risques généraux liés aux placements dans des actions privilégiées;
- iii) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de l'*ActivETF*;
- iv) les risques liés au caractère essentiel de certains salariés pour les services liés à la gestion de portefeuille;
- v) les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt;
- vi) les risques liés à la liquidité des titres dans lesquels l'*ActivETF* investit;
- vii) le risque de change;
- viii) les risques liés à l'interdiction des opérations sur les titres détenus par l'*ActivETF*;
- ix) les risques liés à la souscription de parts par le courtier désigné et les courtiers;
- x) les risques liés aux rachats importants;
- xi) le risque que les parts soient négociées à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part;
- xii) les risques liés à la contrepartie dans les opérations de prêt de titres;
- xiii) les modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- xiv) les risques liés à l'imposition de l'*ActivETF*;
- xv) l'absence d'un marché public actif pour la négociation des parts;

- xvi) les risques liés à l'utilisation de dérivés;
- xvii) les risques liés à la cybersécurité;
- xviii) la négociation des parts à la Bourse de Toronto peut être suspendue dans certains cas.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences
fiscales :**

Chaque année, un porteur de part est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et de la tranche imposable des gains en capital de l'*ActivETF* qu'il a reçus au cours de l'année, que la distribution soit versée en espèces ou réinvestie dans des parts supplémentaires. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges et
rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la Bourse de Toronto, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto à la date de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat; ou ils peuvent échanger un nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) et recevoir un panier de titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Distributions :

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, seront versées tous les mois. Ces distributions en espèces peuvent comprendre un remboursement de capital.

Chaque année, l'*ActivETF* a l'intention de distribuer suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour l'année à ses porteurs de parts afin de ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où l'*ActivETF* n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année et celle-ci sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Le traitement fiscal pour les porteurs de parts des distributions est exposé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Se reporter à la rubrique « Politiques en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire peut mettre en œuvre un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Après la mise en œuvre du régime de réinvestissement, un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement ».

Dissolution :

L'*ActivETF* n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* ».

Documents intégrés par renvoi :

On trouvera des renseignements supplémentaires sur l'*ActivETF* dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés, dans le dernier RDRF annuel déposé et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel déposé. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.lysanderfunds.com et sur demande en nous téléphonant à frais virés au 1 877 308-6979 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur l'*ActivETF* sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que l'*ActivETF* soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » en vertu de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse de Toronto, les parts de l'*ActivETF* constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si les parts de l'*ActivETF* peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins de placement ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF*

Gestionnaire : Lysander est le gestionnaire de l'*ActivETF* et est responsable de l'administration et des activités de l'*ActivETF*. Le siège de l'*ActivETF* et du gestionnaire est situé au 100 York Boulevard, Suite 501, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Gestionnaire du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* ».

Fiduciaire : Lysander agit à titre de fiduciaire de l'*ActivETF* aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de l'*ActivETF* en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille : Slater Asset Management Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, a été nommée gestionnaire de portefeuille de l'*ActivETF*. Le gestionnaire de portefeuille fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion de placements à l'égard de l'*ActivETF*.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Gestionnaire de portefeuille ».

Promoteur : Lysander a pris l'initiative de fonder et d'organiser l'*ActivETF* et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Promoteur ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs de l'*ActivETF* et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de l'*ActivETF* tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités de l'*ActivETF*.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Dépositaire ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Société de fiducie AST (Canada), à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de l'*ActivETF* et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre de l'*ActivETF* se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeurs :

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs de l'*ActivETF*. Ils audient les états financiers annuels de l'*ActivETF* et donnent une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du résultat et de l'évolution de l'actif net de l'*ActivETF*. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Auditeurs ».

Administrateur du fonds :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne de l'*ActivETF*, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés de l'*ActivETF* et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF* – Administrateur du fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans l'*ActivETF*. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. L'*ActivETF* pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans celui-ci.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par l'*ActivETF*

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

L'*ActivETF* verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,65 % de la valeur liquidative de l'*ActivETF*, majorés des taxes applicables. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours. Ils sont payables chaque mois au gestionnaire par l'*ActivETF*.

Charges d'exploitation :

L'*ActivETF* paie la totalité de ses charges d'exploitation, notamment les frais relatifs à ce qui suit : tous les frais et courtages, ainsi que les autres frais d'opérations, les frais liés à la mise sur pied du CEI et à ses activités courantes; les frais d'audit, de dépôt et les frais juridiques; les frais liés à l'évaluation, à la comptabilité, à la tenue de registres et aux services aux porteurs de parts; les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais liés à l'impression et à la distribution des documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent la transmission ou la remise aux acquéreurs de parts de l'*ActivETF*; les frais liés à la préparation et au dépôt du prospectus; les droits d'inscription et frais annuels des bourses; les frais de la CDS; les frais liés au régime de réinvestissement, y compris les frais de l'agent aux fins du régime; les frais bancaires et les intérêts; les frais aux termes d'un dérivé utilisé par l'*ActivETF*; les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires; les taxes sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées ou les autres taxes sur ces frais; et l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt et autres taxes et impôts que l'*ActivETF* doit payer.

Frais payables par le gestionnaire

Type de frais

Montant et description

Frais du gestionnaire de portefeuille :

Le gestionnaire paie les frais du gestionnaire de portefeuille.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par le truchement des services de la Bourse de Toronto ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au *ActivETF* à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Le gestionnaire ou l'*ActivETF* peut imposer au courtier désigné et/ou aux courtiers des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de l'*ActivETF* effectué par le

courtier désigné et/ou le courtier ou pour le compte de l'un ou l'autre. Se reporter aux rubriques « Achats de parts » et « Rachat de parts ».

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Le taux de rendement indiqué ci-après correspond au rendement net total passé. Ce rendement suppose le réinvestissement des distributions, qui a pour effet d'augmenter le rendement, mais ne tient pas compte des courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse de Toronto ni des autres frais ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur de parts, qui ont pour effet de réduire le rendement. Le ratio des frais de gestion indiqué ci-après pour 2015 a été annualisé parce que l'*ActivETF* était offert depuis moins d'un exercice complet et moins de douze mois au cours de la période indiquée.

<i>ActivETF</i>			
	2015 ¹⁾	2016	2017
Rendement annuel	-3,02 %	9,71 %	12,20 %
Ratio des frais de gestion ²⁾	1,03 %	1,03 %	1,03 %
Ratio des frais de gestion avant renonciation ou prise en charge	1,15 %	1,44 %	1,07 %
Ratio des frais d'opérations ³⁾	0,30 %	0,60 %	0,47 %

1) L'information est donnée pour la période du 10 août 2015 au 31 décembre 2015.

2) Le ratio des frais de gestion tient compte de tous les frais de l'*ActivETF* (y compris la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et les intérêts, mais non des courtages ni des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période. À sa seule appréciation, le gestionnaire peut renoncer à une partie des frais de gestion et, à leur appréciation, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peuvent prendre en charge une partie des charges d'exploitation de l'*ActivETF*. À moins d'indication contraire, une telle renonciation ou prise en charge peut prendre fin en tout temps.

3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF*

L'*ActivETF* est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. L'*ActivETF* a été établi aux termes de la déclaration de fiduciaire.

L'*ActivETF* est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Le bureau principal de l'*ActivETF* et du gestionnaire est situé au 100 York Boulevard, Suite 501, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement de l'*ActivETF*

L'*ActivETF* cherche à produire un revenu et à préserver le capital des investisseurs en investissant principalement dans des actions privilégiées d'entités canadiennes cotées à une bourse de valeurs canadienne.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Principales stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'*ActivETF* investira principalement dans des actions privilégiées d'émetteurs canadiens cotés en bourse au Canada en ayant recours à la recherche portant sur les paramètres économiques fondamentaux et le crédit. L'*ActivETF* peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs au moment du placement dans d'autres titres générant un revenu. L'*ActivETF* sera géré de façon dynamique et cherchera à investir dans certains titres du marché des actions privilégiées dont le cours est intéressant afin d'obtenir un revenu additionnel et/ou une plus-value du capital. Certaines des actions privilégiées d'émetteurs inscrits au Canada dans lesquelles l'*ActivETF* investit peuvent être libellées en dollars américains.

Les titres sous-jacents détenus par l'*ActivETF* évolueront à l'occasion au gré du gestionnaire de portefeuille. Lorsque des changements fréquents se produisent dans les titres détenus par l'*ActivETF*, celui-ci est plus susceptible de réaliser des gains en capital nets et de faire des distributions de gains en capital aux porteurs de parts. L'*ActivETF* aura également tendance dans de telles circonstances à engager, directement ou indirectement, plus de frais de transactions, ce qui peut diminuer le rendement.

Aux fins d'une fusion ou d'une autre opération ou pour des motifs de placement, l'*ActivETF* peut détenir à l'occasion la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, en instruments du marché monétaire ou en titres de fonds du marché monétaire membres de son groupe. Par conséquent, dans ces circonstances limitées, les actifs de l'*ActivETF* pourraient ne pas être entièrement investis conformément à ses objectifs de placement et, si le marché est en hausse, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement par rapport à d'autres fonds négociés en bourse dont l'objectif est semblable et dont les actifs sont pleinement investis.

Prêt de titres

L'*ActivETF* peut, conformément au Règlement 81-102 et tout en respectant ses objectifs de placement, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une

convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres de l'*ActivETF* et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au *ActivETF* des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) l'*ActivETF* recevra une garantie accessoire. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire. Tout revenu tiré par l'*ActivETF* d'un prêt de titres lui appartiendra.

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, la valeur globale de la garantie accordée par un emprunteur de titres ne peut être inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés. La valeur globale des titres prêtés par l'*ActivETF* ne doit en aucun temps être supérieure à 50 % de la valeur liquidative de l'*ActivETF* (déduction faite des biens reçus en garantie d'opérations de prêt de titres). Les garanties en espèces obtenues par l'*ActivETF* ne seront investies que dans les titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle n'excède pas 90 jours.

Utilisation de dérivés

Toute utilisation de dérivés par l'*ActivETF* doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue l'*ActivETF* à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement de l'*ActivETF*. Les dérivés que l'*ActivETF* utilisera le plus, selon toute probabilité, sont les contrats à terme de gré à gré. L'*ActivETF* peut également avoir recours à des swaps. À l'heure actuelle, l'*ActivETF* n'aura recours aux dérivés qu'à des fins de couverture.

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat conclu entre deux parties pour acheter ou pour vendre par la suite un actif selon une quantité déterminée et à un moment précis, à un prix fixé d'avance. Les swaps sont des contrats qui comportent l'échange d'actifs (habituellement des titres, des flux de trésorerie, des taux d'intérêt ou des monnaies).

L'*ActivETF* peut utiliser des contrats de change à terme pour tenter de couvrir de 0 à 100 % de son exposition directe au dollar américain par rapport au dollar canadien. Toutefois, cette activité de couverture ne tiendra pas compte d'une exposition indirecte au risque de change autre que l'exposition au risque que le dollar américain peut représenter pour l'*ActivETF*.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, l'*ActivETF* peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. L'*ActivETF* peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou, encore, les utiliser pour acquitter les charges d'exploitation qu'il est tenu de payer, acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou augmenter le montant théorique aux termes de ces dérivés, le cas échéant.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

L'*ActivETF* est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Une modification des objectifs de placement de l'*ActivETF* exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts »).

L' *ActivETF* ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, l' *ActivETF* ne peut investir dans un bien ni exercer des activités qui feraient en sorte que l' *ActivETF* soit une « EIPD-fiducie », au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans l' *ActivETF*. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. L' *ActivETF* pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans l' *ActivETF*.

Frais payables par l' *ActivETF*

Frais de gestion

L' *ActivETF* verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,65 % de la valeur liquidative de l' *ActivETF*, majorés des taxes applicables. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours. Ils sont payables chaque mois au gestionnaire par l' *ActivETF*.

À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire est responsable au quotidien de l'exploitation, des activités et des affaires de l' *ActiveETF* et fournit des services de commercialisation et d'administration à l' *ActiveETF*, notamment des bureaux et des installations, du personnel de bureau et des services de tenue de livres et de comptabilité interne. Il remplit également les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts.

Pour encourager les placements très importants dans l' *ActivETF* par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au *ActivETF* des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, et le montant des frais de gestion réduits est distribué périodiquement par l' *ActivETF* au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont le montant investi, la valeur liquidative de l' *ActivETF* et l'ampleur prévue de l'activité dans le compte. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Charges d'exploitation

L' *ActivETF* paie la totalité de ses charges d'exploitation, notamment les frais relatifs à ce qui suit : tous les frais et courtages, ainsi que les autres frais d'opérations, les frais liés à la mise sur pied du CEI et à ses activités courantes; les frais d'audit, de dépôt et les frais juridiques; les frais liés à l'évaluation, à la comptabilité, à la tenue de registres et aux services aux porteurs de parts; les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais liés à l'impression et à la distribution des documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent la transmission ou la remise aux acquéreurs de parts de l' *ActivETF*; les frais liés à la préparation et au dépôt du prospectus; les droits d'inscription et frais annuels des bourses; les frais de la CDS; les frais liés au régime de réinvestissement, y compris les frais de l'agent aux fins du régime; les frais bancaires et les intérêts; les frais aux termes d'un dérivé utilisé par l' *ActivETF*; les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires; les taxes sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées ou les autres taxes sur ces frais; et l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt et autres taxes et impôts que l' *ActivETF* doit payer.

Frais payables par le gestionnaire

Frais du gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire paie les frais du gestionnaire de portefeuille.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par le truchement des services de la Bourse de Toronto ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au *ActivETF* à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Le gestionnaire ou l'*ActivETF* peut imposer au courtier désigné et/ou aux courtiers des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de l'*ActivETF* effectué par le courtier désigné et/ou le courtier ou pour le compte de l'un ou l'autre. Se reporter aux rubriques « Achats de parts » et « Rachat de parts ».

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS

Le taux de rendement indiqué ci-après correspond au rendement net total passé. Ce rendement suppose le réinvestissement des distributions, qui a pour effet d'augmenter le rendement, mais ne tient pas compte des courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse de Toronto ni des autres frais ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur de parts, qui ont pour effet de réduire le rendement. Le ratio des frais de gestion indiqué ci-après pour 2015 a été annualisé parce que l'*ActivETF* était offert depuis moins d'un exercice complet et moins de douze mois au cours de la période indiquée.

<i>ActivETF</i>			
	2015 ¹⁾	2016	2017
Rendement annuel	-3,02 %	9,71 %	12,20 %
Ratio des frais de gestion ²⁾	1,03 %	1,03 %	1,03 %
Ratio des frais de gestion avant renonciation ou prise en charge	1,15 %	1,44 %	1,07 %
Ratio des frais d'opérations ³⁾	0,30 %	0,60 %	0,47 %

1) L'information est donnée pour la période du 10 août 2015 au 31 décembre 2015.

2) Le ratio des frais de gestion tient compte de tous les frais de l'*ActivETF* (y compris la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et les intérêts, mais non des courtages ni des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période. À sa seule appréciation, le gestionnaire peut renoncer à une partie des frais de gestion et, à leur appréciation, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peuvent prendre en charge une partie des charges d'exploitation de l'*ActivETF*. À moins d'indication contraire, une telle renonciation ou prise en charge peut prendre fin en tout temps.

3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents de l'*ActivETF* peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres, des titres de créance et des devises et de la conjoncture économique en général et d'autres facteurs.

Risques généraux liés aux placements dans des actions privilégiées

À la différence des paiements d'intérêts sur les titres de créance, les versements de dividende sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'est en général nullement tenu de verser des dividendes (même si de tels dividendes se sont accumulés) et peut suspendre les versements de dividendes sur les actions privilégiées en tout temps. Si l'émetteur d'actions privilégiées éprouve des difficultés financières, la valeur de ses actions privilégiées peut accuser une baisse du fait que le conseil d'administration de l'émetteur est susceptible de ne pas déclarer de dividende et du fait que les actions privilégiées peuvent être subordonnées à d'autres titres de l'émetteur.

De plus, puisque de nombreuses actions privilégiées permettent à leur porteur de convertir les actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux variations de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Dans la mesure où l'*ActivETF* investit une importante partie de ses actifs dans des actions privilégiées convertibles, une baisse de la valeur des actions ordinaires peut également provoquer un recul de la valeur de l'*ActivETF*.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de l'*ActivETF* variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient l'*ActivETF*. Le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et l'*ActivETF* n'ont aucune prise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient l'*ActivETF*, notamment les facteurs propres à chaque émetteur des titres détenus par l'*ActivETF*, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Caractère essentiel de certains salariés

L'*ActivETF* dépendra des décisions du gestionnaire de portefeuille en ce qui a trait à la sélection de titres et à sa capacité de gérer l'*ActivETF* de manière à ce que celui-ci atteigne son objectif de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées d'offrir des services de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire de portefeuille.

Risque lié aux taux d'intérêt

La fluctuation du niveau général des taux d'intérêt peut avoir une incidence sur la valeur des titres donnant droit à des dividendes et des actions privilégiées. Ces titres peuvent perdre de la valeur si les taux d'intérêt augmentent.

Liquidité des placements

Si l'*ActivETF* ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres, ou devoir disposer de ceux-ci à un prix qui ne reflète pas la juste valeur des placements. De la même façon, si certains titres ne sont pas activement négociés, le gestionnaire de portefeuille pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres qu'il souhaite à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Risque de change

La fluctuation du dollar canadien par rapport au dollar américain peut influencer sur l'*ActivETF* parce que celui-ci peut détenir des placements libellés en dollars américains et cette position pourrait ne pas être couverte. La valeur d'un placement évalué en dollars américains peut fluctuer en raison de la variation du taux de change.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres détenus par l'ActivETF

Si les titres détenus par l'*ActivETF* font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts de l'*ActivETF* jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, comme l'*ActivETF* détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, il est soumis au risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres qu'il détient.

Risque lié à la souscription

Les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres détenus par l'*ActivETF*, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au *ActivETF* en règlement des parts devant être émises.

Risque lié aux rachats importants

Si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative de l'*ActivETF* pourraient diminuer de façon marquée. Si un nombre important de parts est racheté, il pourrait s'avérer plus difficile de négocier les parts et le ratio des frais de gestion de l'*ActivETF* pourrait augmenter, ce qui pourrait faire diminuer la distribution par part.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative de l'*ActivETF* ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la Bourse de Toronto.

Prêt de titres

L'*ActivETF* peut effectuer des prêts de titres conformément au Règlement 81-102. Même s'il recevra des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et que ces biens donnés en garantie seront évalués à la valeur du marché, l'*ActivETF* risque de subir une perte si un emprunteur ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que les biens donnés en garantie ne suffisent pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur l'*ActivETF* ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ou des EIPD-fiducies ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur l'*ActivETF* ou les porteurs de parts.

Imposition de l'ActivETF

L'*ActivETF* sera assujetti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Si l'*ActivETF* cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par l'*ActivETF* dans sa déclaration de revenus, et l'ARC pourrait soumettre l'*ActivETF* à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier ou les porteurs de parts doivent payer de l'impôt.

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, l'*ActivETF* considérera les gains ou les pertes réalisés sur les titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. De plus, les gains ou les pertes qui concernent les couvertures de change conclues à l'égard de sommes investies dans le portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour l'*ActivETF* si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour l'*ActivETF*, et qu'il existe un lien suffisant avec ces titres, et les attributions de son revenu et de ses gains en capital seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts de cette façon. Si ces dispositions ou opérations de l'*ActivETF* sont jugées comme des éléments qui ne correspondent pas à du capital, le revenu net de l'*ActivETF* aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle correction de la part de l'ARC pourrait obliger l'*ActivETF* à payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt, ne résidaient pas au Canada au moment de la distribution, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part.

La Loi de l'impôt renferme des règles concernant la restriction de pertes qui peuvent s'appliquer à une fiducie, y compris l'*ActivETF*. Ces règles s'appliquent généralement en tout temps lorsqu'une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie, à moins que la fiducie ne respecte certaines exigences en matière de placement et ne soit admissible à titre de « fonds d'investissement » aux termes des règles. S'il y a lieu, l'année d'imposition de l'*ActivETF* sera réputée prendre fin et une distribution automatique de revenu et de gains en capital net peut se produire aux termes de la déclaration de fiducie, de sorte que l'*ActivETF* n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. Compte tenu du mode de souscription et de vente des parts, il pourrait être impossible pour l'*ActivETF* de déterminer si une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes est devenu un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou quand cela s'est produit. Par conséquent, rien ne garantit que l'*ActivETF* ne sera pas assujetti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que l'*ActivETF* ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions. Il est prévu que l'*ActivETF* sera admissible à titre de fonds d'investissement aux termes des règles.

L'*ActivETF* sera une « EIPD-fiducie » (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Si l'*ActivETF* est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujetti à l'impôt

aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (autre qu'un dividende imposable) et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement, les « gains hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts qui reçoivent de l'*ActivETF* des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par l'*ActivETF* sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige l'*ActivETF* à limiter ses placements et ses activités, de sorte à ne pas être une EIPD-fiducie; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Absence de marché public actif

Même si les parts de l'*ActivETF* sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les parts.

Utilisation de dérivés

L'*ActivETF* peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où l'*ActivETF* voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) l'*ActivETF* pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; iv) si l'*ActivETF* détient une position ouverte sur un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; et v) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Risque liés à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans ses activités, l'*ActivETF* est devenu plus sensible aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que l'*ActivETF* perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que l'*ActivETF* se voie imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques de l'*ActivETF* (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-dire des efforts dans le but de rendre des services de réseau non disponibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services indépendants de l'*ActivETF* (p. ex., le gestionnaire de portefeuille, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'administrateur du Fonds) ou des émetteurs dans lesquels l'*ActivETF* investit peuvent également soumettre l'*ActivETF* à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes. Comme pour un risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois,

rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services indépendants.

Interdiction des opérations sur les parts

La négociation des parts à la Bourse de Toronto peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si i) les parts sont radiées de la cote de la Bourse de Toronto sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse ou ii) les représentants officiels de la Bourse de Toronto jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES DE PLACEMENT

Nous déterminons le niveau de risque de l'*ActivETF* comme moyen supplémentaire pour vous aider à décider si l'*ActivETF* vous convient ou non. Le niveau de risque de l'*ActivETF* est classé dans l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé et élevé.

Le niveau de risque de placement de l'*ActivETF* doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur sa volatilité historique, mesurée par l'écart-type annuel de ses rendements sur 10 ans. Le recours à l'écart-type comme outil de mesure permet de faire une comparaison quantitative fiable et uniforme de la volatilité relative de l'*ActivETF* et du risque connexe. L'écart-type est une mesure largement utilisée pour mesurer la volatilité du rendement. L'écart-type représente, en règle générale, le niveau de volatilité des rendements qu'un fonds négocié en bourse a affiché par le passé au cours des périodes de référence. Plus l'écart-type de l'*ActivETF* est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En règle générale, plus la fourchette des rendements antérieurs et éventuels est large, plus le risque est élevé.

Comme l'*ActivETF* a un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous calculons son niveau de risque de placement à l'aide de son historique de rendement réel puis, pour le reste de la période de 10 ans, au moyen de l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence qui se rapprochent raisonnablement de l'écart-type de l'*ActivETF*.

L'historique de rendement de l'*ActivETF* est calculé à l'aide de l'indice des actions privilégiées S&P/TSX (rendement total), qui se compose d'actions privilégiées négociées à la Bourse de Toronto respectant les critères minimums relatifs à la taille, à la liquidité, à la notation de l'émetteur et à l'inscription en bourse. L'*ActivETF* présente un niveau de risque faible à moyen.

Il peut exister d'autres types de risques, pouvant ou non être mesurés. Il est également important de noter que la volatilité historique d'un fonds négocié en bourse peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Bien qu'il soit constamment surveillé, nous revoyons le niveau de risque de l'*ActivETF* annuellement et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies et/ou à l'objectif de placement de l'*ActivETF*. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer à l'*ActivETF* un niveau de risque plus élevé que celui indiqué par l'écart-type annualisé sur 10 ans et les fourchettes prescrites si nous estimons que l'*ActivETF* peut être exposé à d'autres risques prévisibles dont l'écart-type annualisé sur 10 ans ne tient pas compte.

Vous pouvez obtenir le détail de la méthode que nous utilisons pour établir le niveau de risque de l'*ActivETF* sur demande et sans frais en composant le 1 877 308-6979 ou en faisant parvenir un courriel au gestionnaire à manager@lysanderfunds.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces, le cas échéant, seront versées tous les mois par l'*ActivETF*. Ces distributions en espèces peuvent comprendre un remboursement de capital.

Chaque année, l'*ActivETF* compte distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de l'année aux porteurs de parts de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer. Dans la mesure où l'*ActivETF* n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année et celle-ci sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Les parts de l'*ActivETF* inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture des marchés à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts.

Le revenu et les gains en capital de l'*ActivETF* peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés de l'*ActivETF* et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire peut mettre en œuvre un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Après la mise en œuvre du régime de réinvestissement, un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de parts du régime ne sera remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime à la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois ou tous les trimestres, le cas échéant. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation pourra être obtenu auprès d'adhérents de la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué de presse renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère par les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement continu

Les parts de l'*ActivETF* sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire a conclu, pour le compte de l'*ActivETF*, une convention de désignation avec un courtier désigné aux termes de laquelle celui-ci convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard de l'*ActivETF*, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiales de la Bourse de Toronto, ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel

qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts » et iii) l'affichage d'un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la Bourse de Toronto.

Le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts de l'*ActivETF* au comptant. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement de l'*ActivETF* doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers. L'*ActivETF* se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. L'*ActivETF* ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être exigé du courtier désigné ou du courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse de Toronto, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) de l'*ActivETF*. Si l'*ActivETF* reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant. L'heure limite pour les achats et les échanges de parts de l'*ActivETF* est fixée à 14 h (heure de Toronto), un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse-là).

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres de l'*ActivETF* pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

L'*ActivETF* peut aussi émettre des parts en faveur du courtier désigné dans des certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts

L'*ActivETF* peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions – Distributions » et « Incidences fiscales – Imposition de l'*ActivETF* ».

Achat et vente de parts

Les parts de l'*ActivETF* sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, et un investisseur peut y acheter ou y vendre des parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto à la date de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat; ou ils peuvent échanger un nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de ce nombre) et recevoir des titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

L'*ActivETF* émettra des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers.

À l'occasion, si un acquéreur éventuel, le courtier désigné et les courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part d'un acquéreur éventuel des titres en règlement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'égard de l'acquisition des parts de l'*ActivETF*. L'*ActivETF* a obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de l'*ActivETF* au moyen d'achats effectués à la Bourse de Toronto sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens de l'*ActivETF* consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables d'une majorité des parts de l'*ActivETF* ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts de l'*ActivETF* alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-

résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut de l'*ActivETF* en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par l'*ActivETF*, des parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son intermédiaire que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents de la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni l'*ActivETF* ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents de la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par l'*ActivETF* à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

L'*ActivETF* a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts de l'*ActivETF* qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto à la date de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la Bourse de Toronto par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au *ActivETF* à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible de se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire.

Les parts de l'*ActivETF* inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture des marchés à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts pendant la période qui commence un jour ouvrable avant la date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, l'*ActivETF* se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par l'*ActivETF*. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que l'*ActivETF* procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt de l'*ActivETF*.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au *ActivETF* à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans certains cas, et uniquement avec le consentement du gestionnaire, le prix de l'échange peut être acquitté intégralement en espèces. Dans ce cas, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il effectue un paiement ou un remboursement au *ActivETF* à l'égard des frais de négociation que l'*ActivETF* a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par l'*ActivETF*, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres de l'*ActivETF* pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Les parts de l'*ActivETF* inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture des marchés à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui échange des parts ou en demande le rachat pendant la période qui commence un jour ouvrable avant la date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres en portefeuille de l'*ActivETF* font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par l'*ActivETF*. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de la disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat de l'*ActivETF* : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au *ActivETF* sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif de l'*ActivETF*, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'*ActivETF* ou ii) avec le consentement préalable de l'autorité en valeurs mobilières compétente. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur l'*ActivETF*, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire ou l'*ActivETF* peut imposer au courtier désigné et/ou aux courtiers des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à un échange ou à un rachat de parts de l'*ActivETF* effectué par le courtier désigné et/ou le courtier ou pour le compte de l'un ou l'autre.

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par le truchement des services de la Bourse de Toronto ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au *ActivETF* à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents de la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard de l'*ActivETF* à ce moment-ci étant donné que l'*ActivETF* est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Les tableaux suivants présentent les fourchettes des cours et les volumes des opérations sur les parts de l'*ActivETF* à la Bourse de Toronto aux cours des périodes civiles indiquées. En règle générale, les opérations sur les parts de l'*ActivETF* sont principalement effectuées à la Bourse de Toronto.

	Cours (\$)		Volume
	Haut	Bas	
2017			
Juillet	10,70 \$	10,56 \$	84 441
Août	10,69 \$	10,48 \$	66 004
Septembre	10,65 \$	10,43 \$	135 207
Octobre	10,90 \$	10,62 \$	129 872
Novembre	10,97 \$	10,83 \$	105 620
Décembre	10,89 \$	10,52 \$	274 817
2018			
Janvier	10,80 \$	10,62 \$	423 727
Février	10,79 \$	10,56 \$	213 684
Mars	10,62 \$	10,43 \$	188 509
Avril	10,48 \$	10,35 \$	148 165
Mai	10,63 \$	10,41 \$	138 198
Juin	10,52 \$	10,44 \$	164 808

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt au *ActivETF* et à un investisseur éventuel de l'*ActivETF* qui est un particulier et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts de l'*ActivETF* directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe de l'*ActivETF* et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les

propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres que détient l'*ActivETF* ne sera en aucun temps considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » au sens de la Loi de l'impôt de l'*ActivETF* ni d'un porteur de parts, ii) aucun des titres que détient l'*ActivETF* ne sera un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, iii) l'*ActivETF* ne sera pas une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres que détient l'*ActivETF* ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt et v) l'*ActivETF* ne conclura aucune entente donnant lieu à un mécanisme de transfert des dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

Statut de l'*ActivETF*

Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse selon laquelle l'*ActivETF* sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas. Si l'*ActivETF* ne constitue pas une fiducie de fonds commun de placement pour une période quelconque, les incidences fiscales pour l'*ActivETF* et un investisseur éventuel de l'*ActivETF* pourraient être très différentes de celles exposées ci-après.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts de l'*ActivETF* constitueront un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps lorsque l'*ActivETF* est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse de Toronto.

En règle générale, les parts de l'*ActivETF* ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré qui est un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité si le titulaire/rentier/souscripteur du régime enregistré (avec les personnes et les sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec lui) ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande est inférieure à 10 % de la totalité des parts de l'*ActivETF*. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si des parts peuvent constituer ou non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

Dans le cas d'une disposition de parts de l'*ActivETF* par un régime enregistré en échange d'un panier de titres de l'*ActivETF* ou d'une distribution en nature à la dissolution de l'*ActivETF*, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si les titres peuvent être des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

Imposition de l'*ActivETF*

L'*ActivETF* est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. L'*ActivETF* est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs de l'*ActivETF*. Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'impôt à payer par l'*ActivETF* en ce qui a trait aux gains en capital de l'année en question pouvant découler de la vente ou d'une autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts. La déclaration de fiducie exige que l'*ActivETF* distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

L'*ActivETF* est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. L'*ActivETF* est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent et les gains et les pertes en capital quand ils sont réalisés. L'*ActivETF* est également tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés reçus) par lui au cours de cette année-là sur un titre en portefeuille. Les distributions de revenu d'entreprise et de gains hors portefeuille versées par une fiducie résidente du Canada cotée en bourse qui est une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt sont considérées comme un dividende imposable reçu d'une société canadienne. En règle générale, le revenu payé ou payable par une fiducie qui n'est pas une EIPD-fiducie au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend une fiducie de placement immobilier qui n'est pas une EIPD-fiducie au sens de la Loi de l'impôt) au *ActivETF* au cours d'une année civile est inclus dans le revenu de l'*ActivETF* pour l'année d'imposition qui prend fin au cours de l'année civile. Les montants payés ou payables par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une EIPD-fiducie peuvent être qualifiés de revenu tiré de biens ordinaire, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable, de gains en capital ou de capital non imposable.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, l'*ActivETF* peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres frais engagés pour obtenir un revenu, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

En règle générale, l'*ActivETF* pourrait être assujéti aux règles concernant la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, de l'*ActivETF*, à moins que l'*ActivETF* ne respecte certaines exigences en matière de placement et ne soit admissible à titre de « fonds d'investissement » aux termes des règles. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'*ActivETF* en tout temps lorsque les parts que lui-même et toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'*ActivETF*. Chaque fois que les règles concernant la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition de l'*ActivETF* sera réputée prendre fin et l'*ActivETF* sera réputé réaliser ses pertes en capital. L'*ActivETF* peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par l'*ActivETF* au cours des

années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital de l'*ActivETF* pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison des règles concernant la restriction de pertes), de sorte que l'*ActivETF* ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts de l'*ActivETF*, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Les gains ou les pertes réalisés par l'*ActivETF* à la disposition de titres qu'il détient constituent des gains en capital ou des pertes en capital, à moins que l'*ActivETF* ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que l'*ActivETF* achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ses titres (sauf les gains et les pertes sur certains dérivés) constituent des gains en capital et des pertes en capital. Dans certains cas, les pertes que réalise l'*ActivETF* peuvent être suspendues ou restreintes aux termes de la Loi de l'impôt, et ne pourraient donc pas servir à réduire le revenu ou les gains en capital. En règle générale, un gain et une perte sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme du revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que l'*ActivETF* n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient l'*ActivETF*.

L'*ActivETF* conclura des opérations libellées en monnaies autres que le dollar canadien, y compris pour l'acquisition de titres en portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres et tous les autres montants seront calculés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au moyen des taux de change indiqués calculés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu et des gains et des pertes réalisés par l'*ActivETF* peut être influencé par les fluctuations de la valeur de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital et des pertes en capital pour l'*ActivETF* si les titres en portefeuille constituent des immobilisations de l'*ActivETF* et que la couverture est suffisamment liée aux titres libellés dans une devise.

Les pertes en capital nettes et les pertes autres qu'en capital nettes de l'*ActivETF* pour une année d'imposition donnée ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, en règle générale, faire l'objet d'un report prospectif en vue de réduire le revenu et les gains en capital de l'*ActivETF* pour les années d'imposition futures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) devra inclure dans son revenu à des fins fiscales le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital de l'*ActivETF* payés ou payables au porteur de parts pour l'année (notamment sous forme de distributions sur les frais de gestion), que ces sommes soient ou non réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital de l'*ActivETF* qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que l'*ActivETF* fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de l'*ActivETF* que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable (notamment sous forme de distributions sur les frais de gestion), par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par

ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

L'*ActivETF* peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par l'*ActivETF* ou les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par l'*ActivETF* sur les actions de sociétés canadiennes imposables. De tels montants ainsi attribués seront réputés, aux fins fiscales, avoir été réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou reçus par les porteurs de parts à titre de dividendes imposables d'une société canadienne imposable, selon le cas. Les gains en capital imposables ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. Les dividendes imposables ainsi attribués seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt, y compris les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes désignés versés par les sociétés canadiennes imposables. De plus, l'*ActivETF* peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé et non déduit par l'*ActivETF*. Une perte réalisée par l'*ActivETF* ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont réalisée.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de l'ActivETF

Une partie de la valeur d'une part de l'*ActivETF* peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par l'*ActivETF* avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises peu avant une distribution de revenu ou de gains en capital, selon le cas, ou au cours de l'année de dissolution de l'*ActivETF*. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts de l'*ActivETF* que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts de l'*ActivETF* détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts de l'*ActivETF* dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Si le porteur de parts participe au plan de réinvestissement et qu'il acquiert une part de l'*ActivETF* à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part, selon la position administrative de l'ARC, le porteur de parts doit inclure la différence dans son revenu et le coût de la part doit être augmenté

de façon correspondante. Le regroupement des parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts dispose d'une part de l'*ActivETF* au moment du rachat d'une part contre une somme en espèces ou à l'échange de la part contre des paniers de titres et une somme en espèces, le produit d'une disposition du porteur de parts est généralement un montant correspondant à la somme en espèces qu'a reçue le porteur de parts, majorée de la juste valeur au marché des paniers de titres, moins le plus élevé des montants suivants : i) le revenu et le gain en capital de l'*ActivETF* qui sont distribués par l'*ActivETF* au porteur de parts comme parties du prix de rachat ou d'échange de la part; et ii) tout gain en capital réalisé par l'*ActivETF* suivant la disposition des paniers de titres. Il est conseillé au porteur de parts de confirmer cette information avec le gestionnaire. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Aux fins de l'impôt, le coût des titres acquis par un porteur de parts à l'échange d'une part correspondra généralement à la juste valeur au marché de ces titres au moment en question.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire de l'*ActivETF* peut distribuer du revenu et des gains en capital à un porteur de parts à titre de partie du produit de rachat versé à ce porteur de parts. Tout montant ainsi distribué réduira le produit de disposition des parts du porteur de parts rachetées. Si le produit de rachat est distribué à titre de revenu, il sera généralement imposé entre les mains du porteur de parts à un taux plus élevé que si le produit de rachat était considéré comme le produit de disposition des parts rachetées. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé qu'a réalisé l'*ActivETF* et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication de renseignements fiscaux

Aux termes de l'accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux conclu en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et qui est intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **AIG** ») et de la législation canadienne connexe se trouvant à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de communiquer certains renseignements concernant les porteurs de parts qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens américains qui sont résidents ou citoyens du Canada) et certaines autres personnes des États-Unis, au sens de l'AIG (ce qui exclut toutefois les régimes enregistrés), à l'ARC. Il est prévu que l'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt renferme des dispositions qui mettent en application la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »). Selon les dispositions relatives à la NCD, l'*ActivETF* et votre courtier inscrit seront tenus d'avoir en place des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) et de déclarer l'information requise à l'ARC. Une telle information serait échangée de façon bilatérale et réciproque avec des pays qui ont conclu une convention d'échange d'information bilatérale avec le Canada conformément à la Norme commune de déclaration. En vertu des dispositions relatives à la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir certains

renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins d'un tel échange d'information, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts de l'*ActivETF* et le titulaire/rentier/souscripteur aux termes de ce régime enregistré ne seront pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par l'*ActivETF* ou le gain réalisé à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en nature), pourvu que les parts : i) soient des placements admissibles pour le régime enregistré, ii) dans le cas de certains régimes enregistrés, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré et ne soient pas utilisées dans le cadre d'une opération qui constitue un avantage pour le régime enregistré; et iii) ne soient pas utilisées en garantie d'un prêt.

Un régime enregistré qui fait l'acquisition d'un panier de titres de l'*ActivETF* à la disposition de parts de l'*ActivETF* ou qui reçoit une distribution en nature de titres à la dissolution de l'*ActivETF* (et le titulaire/rentier/souscripteur de ce régime enregistré) ne sera pas assujetti à l'impôt sur la valeur de ce titre, sur le revenu tiré d'un tel titre ou sur un gain réalisé à la disposition d'un tel titre, pourvu que le titre, à tout moment où il est détenu par le régime enregistré : i) constitue un placement admissible pour le régime enregistré; ii) en ce qui concerne certains régimes enregistrés, ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré et ne soit pas utilisé dans le cadre d'une opération qui donne lieu à un avantage à l'égard du régime enregistré; et iii) ne soit pas donné en garantie d'un prêt. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les titres seraient des placements admissibles et non des placements interdits pour les régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF*

Gestionnaire du Lysander-Slater Preferred Share *ActivETF*

Lysander Funds Limited, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est fiduciaire et gestionnaire de l'*ActivETF*. Le siège de l'*ActivETF* et du gestionnaire est situé au 100 York Boulevard, Suite 501, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8. Le gestionnaire a été fondé en 2009; il agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour plusieurs organismes de placement collectif et fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont placés par voie de prospectus.

Fonctions et services relevant du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement de l'*ActivETF* et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires de l'*ActivETF*, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise de l'*ActivETF* et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt de l'*ActivETF* de le faire.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion et d'administration au *ActivETF*. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagés pour le compte de l'*ActivETF* et les payer dans la mesure où l'*ActivETF* en est responsable;

- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont l'*ActivETF* a besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que l'*ActivETF* se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports de l'*ActivETF*, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le montant des distributions que devra faire l'*ActivETF*;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les auditeurs, les conseillers juridiques et imprimeurs;
- xii) fournir les services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes de l'*ActivETF*.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et de l'*ActivETF* et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient l'*ActivETF* s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence grave ou de violation de sa norme de soin.

L'*ActivETF* ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens a été donné au gestionnaire, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». Le

gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par l'*ActivETF* quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour le compte de l'*ActivETF* et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard de l'*ActivETF*. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence grave du gestionnaire ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de l'*ActivETF*) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de l'ActivETF

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Timothy Hicks Toronto (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Gestionnaire de portefeuille de Canso Investment Counsel Ltd.; chef de la conformité de Canso Fund Management Ltd.; chef de la conformité du gestionnaire jusqu'au 6 février 2014.
John P. Carswell Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Président de Canso Investment Counsel Ltd.
Lee Wong Markham (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction de Toogood Financial Systems Inc.
Raymond Oh Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Président et chef de l'exploitation de Toogood Financial Systems Inc. Chef de la direction de Convexus Managed Services Inc.
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction	Gestionnaire de portefeuille de Canso Investment Counsel Ltd.
Brenda Burns Richmond Hill (Ontario)	Secrétaire générale	Vice-présidente de Canso Investment Counsel Ltd.
Rajeev Vijh Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef des finances et chef de la conformité	Chef de l'exploitation du gestionnaire; chef des finances du gestionnaire; chef de la conformité du gestionnaire depuis le 6 février 2014.

Gestionnaire de portefeuille

Slater Asset Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le gestionnaire de portefeuille de l'*ActivETF*. Le gestionnaire de portefeuille est spécialisé dans la gestion active de portefeuilles d'actions privilégiées canadiennes.

Les personnes chez le gestionnaire de portefeuille principalement responsables de la fourniture de conseils au *ActivETF* sont les suivantes :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire de portefeuille	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Douglas S. Grieve Toronto (Ontario)	Président	Chez Slater Asset Management Inc. depuis juin 2009.

Description de la convention de gestion de placements

Aux termes de la convention de gestion de placements, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements au *ActivETF*, ou de prendre des arrangements à cette fin. Le gestionnaire de portefeuille a carte-blanc pour gérer le portefeuille de placements de l'*ActivETF*, mais doit se conformer à ses objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, ainsi qu'aux lois en valeurs mobilières applicables. Le gestionnaire de portefeuille est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'*ActivETF* et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion de placements prévoit que le gestionnaire de portefeuille ne pourra être tenu responsable d'une perte découlant uniquement du fait qu'il s'est conformé à la politique en matière de placement de l'*ActivETF* ou de tout acte ou défaut d'agir d'un courtier ou d'une personne avec laquelle il a fait affaire relativement au *ActivETF* à la demande spécifique du gestionnaire.

L'une des parties peut mettre fin immédiatement à la convention de gestion de placements si l'inscription, le permis ou toute autre autorisation dont l'autre partie a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention de gestion de placements est révoqué par l'autorité en valeurs mobilières compétente, si l'autre partie n'est pas en mesure de remplir ses obligations aux termes de la convention de gestion de placements ou si l'autre partie a commis un manquement important à la convention de gestion de placements et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cette fin.

Le gestionnaire de portefeuille a le droit de recevoir une rémunération pour ses services à titre de gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de gestion de placements, que le gestionnaire verse à tous les trimestres.

Les services du gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de gestion de placements ne sont pas exclusifs, et aucune modalité de la convention de gestion de placements n'empêche le gestionnaire de portefeuille de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement soient les mêmes que ceux de l'*ActivETF*) et de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille sont prises par le gestionnaire de portefeuille. Les décisions quant à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché ou du courtier et la négociation, s'il y a lieu, de commissions ou d'écarts, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille définit la meilleure exécution comme « le processus d'exécution des opérations sur titres pour le compte de clients de façon à ce que le total des coûts ou du produit de chaque opération pour le client soit le plus favorable dans les circonstances ».

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, on compte notamment la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, le moment ou la taille et le type de l'opération, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus à l'occasion d'autres opérations, les paramètres de la solidité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des opérations. La meilleure exécution n'oblige pas le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les membres de son groupe à chercher à obtenir le taux de commission le plus bas offert sur une opération donnée, puisque le taux de commission n'est qu'un élément de la meilleure exécution. Un taux de commission élevé peut être jugé raisonnable compte tenu de l'ensemble des coûts demandés pour les services d'exécution fournis.

Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion de placements, respectivement, ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de l'*ActivETF*) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom de l'*ActivETF* et d'autres fonds d'investissement gérés et conseillés par le gestionnaire de portefeuille seront répartis entre l'*ActivETF* et ces autres fonds d'investissement en proportion selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables de l'*ActivETF* et des autres fonds d'investissement.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). L'*ActivETF* peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au *ActivETF* en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient raisonnables d'un point de vue commercial pour des services comparables.

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par l'*ActivETF* de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts de l'*ActivETF* ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par l'*ActivETF* à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier désigné et/ou courtiers. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans l'*ActivETF*. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, comme teneur de marché de l'*ActivETF* sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec l'*ActivETF*, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres de l'*ActivETF* ou avec le gestionnaire ou des fonds

parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris l'*ActivETF*. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'*ActivETF*. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant l'*ActivETF* et tout changement d'auditeur de l'*ActivETF*.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre de son groupe. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçu(e) comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir au mieux des intérêts de l'*ActivETF*.

Les membres actuels du CEI sont Paul Fahey, président, Ruth Gould, Jim McGill et Bill Schultz.

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au *ActivETF*;
- iii) le respect par le gestionnaire et l'*ActivETF* des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. On peut obtenir ce rapport sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.lysanderfunds.com ou, à la demande d'un porteur de parts, gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 100 York Boulevard, Suite 501, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8 ou en transmettant un courriel à l'adresse manager@lysanderfunds.com.

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 11 000 \$ (sauf dans le cas de Paul Fahey, qui reçoit 13 760 \$ à titre de président) (tous les montants indiqués excluent la TVH applicable), au total, de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire (y compris ses fonds à capital variable et ses fonds à capital fixe).

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire de l'*ActivETF*.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours, l'*ActivETF* sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'*ActivETF* et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs de l'*ActivETF* aux termes de la convention de dépôt. Le gestionnaire ou le dépositaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 90 jours. Le gestionnaire peut mettre fin à la convention de dépôt sur-le-champ, sans pénalité, si le dépositaire n'est pas en mesure de fournir les services envisagés dans la convention de dépôt et s'il n'est pas remédié à ce défaut d'une façon que le gestionnaire, agissant raisonnablement, juge satisfaisante, dans les 60 jours suivant la remise d'un avis écrit au dépositaire.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de l'*ActivETF* tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés à l'égard de l'*ActivETF*.

Auditeurs

Les auditeurs de l'*ActivETF* sont Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à l'adresse 22 Adelaide Street West, Bay Adelaide Centre, East Tower, Suite 200, à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie AST (Canada), à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de l'*ActivETF*. Le registre de l'*ActivETF* se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Avant d'effectuer des opérations de prêt de titres, le gestionnaire conclura une convention avec le dépositaire afin de faire de lui son mandataire chargé d'administrer de telles opérations de prêt de titres. Une telle convention sera conforme aux exigences du Règlement 81-102 concernant les opérations de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres, s'il est nommé, ne sera pas une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens ni un membre de son groupe.

Promoteur

Lysander Funds Limited, de Richmond Hill, en Ontario, a pris l'initiative de fonder et d'organiser l'*ActivETF* et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Administrateur du fonds

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne de l'*ActivETF*, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés de l'*ActivETF* et de la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur du fonds calcule la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de l'*ActivETF* à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'*ActivETF* à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif de l'*ActivETF*, moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion accumulés et le revenu, les gains en capital nets réalisés ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimés en dollars canadiens. La valeur liquidative par part un jour donné s'obtient par la division de la valeur liquidative de l'*ActivETF* ce jour-là par le nombre de parts de l'*ActivETF* alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation de l'*ActivETF*

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de l'*ActivETF* en tout temps, l'administrateur du fonds tiendra compte des principes d'évaluation suivants :

- i) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur intégrale, sauf si le gestionnaire ou une personne qu'il a autorisée juge que la véritable valeur de ces actifs ne correspond pas à leur valeur intégrale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur déterminée par le gestionnaire ou une personne qu'il a autorisée à faire cette détermination. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués à leur coût, majoré des intérêts courus;
- ii) la valeur des obligations, débentures et autres titres de créance correspond à un cours moyen évalué publié par une source indépendante à la date d'évaluation;
- iii) la valeur de tout titre de capitaux propres inscrit ou négocié à une bourse de valeurs correspond au dernier cours de négociation ou cours de clôture officiel publié à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation à la principale bourse de valeurs où ce titre est négocié. Si A) le cours de clôture n'est pas disponible ou B) le cours de clôture n'est pas jugé fiable en raison de l'absence d'opérations après un moment prédéterminé et avant la clôture de la bourse de valeurs, la valeur du titre correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur/vendeur en général à la principale bourse de valeurs où le titre est négocié;
- iv) la valeur des placements dans des fonds d'investissement qui ne sont pas négociés à une bourse de valeurs correspond à la valeur liquidative par titre à la fin du jour;

- v) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif de l'*ActivETF*;
- vi) les titres vendus mais non livrés sont évalués à leur prix de vente net jusqu'à la réception du produit;
- vii) la valeur des positions acheteur sur des options correspond au cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas disponible, à la moyenne des derniers cours acheteur/vendeur en général de la bourse où l'option est principalement négociée;
- viii) si des options sont vendues, les primes reçues sur celles-ci sont comptabilisées comme un passif qui est évalué à un montant correspondant à la moyenne du dernier cours acheteur/vendeur général de la bourse où l'option est principalement négociée;
- ix) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré correspond au gain ou à la perte qui aurait été réalisé à son égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- x) les swaps sont évalués au moyen d'un modèle de fixation de prix obtenu d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, ce qui peut comprendre des valeurs actualisées nettes en fin de journée, des différentiels de crédit particuliers à une société, des notes d'évaluation, le rendement du secteur et de la société, le rendement global d'actifs de référence, les taux de défaillance et les taux estimatifs de recouvrement. Si des valeurs ne sont pas facilement disponibles par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, la valeur des swaps correspond à la meilleure estimation par le gestionnaire de la juste valeur;
- xi) la valeur de tous les actifs de l'*ActivETF* cotés ou évalués en devises, la valeur de toute somme en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables au *ActivETF* en devises ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par l'*ActivETF* en devises sont déterminées en fonction du taux de change applicable en vigueur à la date en cours à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date;
- xii) si le cours d'un titre n'est pas facilement disponible ou ne reflète pas par ailleurs précisément la juste valeur du titre, celui-ci est évalué selon une autre méthode qui, de l'avis du gestionnaire ou d'une personne qu'il a autorisée, reflétera mieux sa juste valeur. L'*ActivETF* a une méthode de fixation de la juste valeur qu'il peut utiliser dans diverses circonstances notamment dans des situations où la valeur d'un titre du portefeuille de l'*ActivETF* a été très touchée par des événements survenus après la fermeture du marché où le titre est principalement négocié (comme une mesure prise par une société ou d'autres nouvelles qui peuvent avoir une incidence importante sur le cours du titre) ou les négociations sur un titre ont été suspendues ou interrompues;
- xiii) les charges estimatives de l'*ActivETF* s'accumulent chaque jour.

Le gestionnaire peut autoriser des tiers, y compris des membres de son groupe, à exécuter certaines des fonctions d'évaluation. Les mentions qui renvoient au gestionnaire dans les principes d'évaluation précédents, dans la mesure où le gestionnaire autorise de telles parties à exécuter ces fonctions, renvoient à ces tiers.

Il sera tenu compte de chaque mouvement de portefeuille de l'*ActivETF* dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Une part de l'*ActivETF* qui est émise est réputée être en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part qui constitue le prix d'émission de la part. Une fois la part considérée comme étant en circulation, le montant payable pour son émission est réputé constituer un actif de l'*ActivETF*. Une part de l'*ActivETF* qui fait l'objet d'un échange ou d'un rachat est réputée demeurer en circulation jusqu'au moment qui suit le calcul de la valeur liquidative par part qui constitue le prix d'échange ou de rachat. Ensuite, jusqu'à ce que le prix d'échange ou de rachat de la part ait été versé, selon le cas, celui-ci est considéré comme un passif de l'*ActivETF*. En conséquence, il sera tenu compte de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'acceptation et de prise d'effet d'un ordre de souscription ou d'une demande d'échange ou de rachat.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative par part de l'*ActivETF* après l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation sur son site Web, à l'adresse www.lysanderfunds.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

L'*ActivETF* est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, chacune représentant une quote-part égale et indivise de l'*ActivETF*.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. L'*ActivETF* est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part de l'*ActivETF* donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts de l'*ActivETF* à toutes les distributions effectuées par l'*ActivETF* en faveur des porteurs, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent de l'*ActivETF* en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto à la date de prise d'effet

du rachat ou ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts de l'*ActivETF* ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer l'*ActivETF* ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts de l'*ActivETF* sans remettre d'avis aux porteurs de parts de l'*ActivETF* existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts de l'*ActivETF* seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Sous réserve de certaines exceptions, le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts de l'*ActivETF* doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des frais ou des charges qui doivent être imputés au *ActivETF* ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au *ActivETF* ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - a) l'*ActivETF* n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- ii) de nouveaux frais ou charges qui doivent être imputés au *ActivETF* ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par l'*ActivETF* ou le gestionnaire relativement à la détention de parts de l'*ActivETF* qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au *ActivETF* ou à ses porteurs de parts, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'*ActivETF* n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant l'imposition des nouveaux frais ou charges;

- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire de l'*ActivETF* ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) les objectifs de placement fondamentaux de l'*ActivETF* sont modifiés;
- v) l'*ActivETF* diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) l'*ActivETF* entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui cède ses actifs, pour autant que l'*ActivETF* cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'*ActivETF* en porteurs de titres de l'autre émetteur, sauf si :
 - a) le CEI de l'*ActivETF* a approuvé le changement;
 - b) l'*ActivETF* est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
 - c) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - d) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) l'*ActivETF* entreprend une restructuration avec un autre émetteur, ou acquiert ses actifs, pour autant que l'*ActivETF* continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs de parts de l'*ActivETF*, et l'opération constitue un changement important pour l'*ActivETF*;
- viii) l'*ActivETF* modifie sa structure et devient un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.

En outre, l'auditeur de l'*ActivETF* ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts de l'*ActivETF* quant à une telle question est réputée avoir été donnée si une majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de l'*ActivETF* votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question.

Sous réserve des restrictions énoncées dans la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de l'*ActivETF* votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice de l'*ActivETF* prend fin le 31 décembre. L'*ActivETF* remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que l'*ActivETF* lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que l'*ActivETF* respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra à aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur l'*ActivETF*. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres de l'*ActivETF* pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur du fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt de l'*ActivETF*.

Fusions autorisées

L'*ActivETF* peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper l'*ActivETF* avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables aux siens, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts de l'*ActivETF* se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF*

L'*ActivETF* peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre l'*ActivETF* si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. À la dissolution, les titres détenus par l'*ActivETF*, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes ses dettes et obligations seront distribués en proportion aux porteurs de parts de l'*ActivETF*.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat de parts » cesseront à la date de dissolution de l'*ActivETF*.

RELATION ENTRE LE LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF* ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, pour le compte de l'*ActivETF*, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de l'*ActivETF* de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne procèdent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par l'*ActivETF* de ses parts aux termes du présent prospectus. L'*ActivETF* a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières le relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF*

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le porteur inscrit de toutes les parts émises et en circulation de l'*ActivETF* et les détient pour divers courtiers et d'autres personnes qui agissent au nom de leurs clients et d'autres personnes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Un porteur de parts peut obtenir sans frais un dossier de vote par procuration complet de l'*ActivETF* pour la période prenant fin le 30 juin de chaque année, sur demande adressée en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, en écrivant au gestionnaire à l'adresse 100 York Boulevard, Suite 501, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8, en nous téléphonant à frais virés au numéro 1 877 308-6979 ou en visitant notre site Web à l'adresse www.lysanderfunds.com.

Politiques et procédures de vote par procuration

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire de portefeuille est exposé ci-après. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard de l'*ActivETF* en téléphonant au 1 877 308-6979, en envoyant un courriel à manager@lysanderfunds.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Lysander Funds Limited au 100 York Boulevard, suite 501, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites (les « **politiques** ») relatives au vote par procuration.

Le gestionnaire de portefeuille est tenu d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations conformément aux politiques et de voter dans l'intérêt de l'*ActivETF*, d'une façon qui tient compte de l'optimisation de l'effet économique positif sur la valeur de l'*ActivETF* et qui protège les droits de l'*ActivETF* à titre d'actionnaire. Le gestionnaire de portefeuille peut déroger aux politiques quant à certaines questions s'il croit qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de l'*ActivETF*.

L'*ActivETF* est présumé avoir reçu une sollicitation au moment où lui-même ou le gestionnaire de portefeuille reçoit un avis à ses bureaux. Si le gestionnaire de portefeuille ne reçoit pas une sollicitation dans un délai suffisant pour lui permettre d'exécuter un vote ou si la procuration n'est pas présentée à

l'émetteur dans le délai requis, l'*ActivETF* ne sera pas en mesure de voter sur les questions faisant l'objet de la sollicitation.

Les politiques prévoient en général le vote en faveur des recommandations de la direction, à moins qu'il n'existe des circonstances particulières pour voter contre celles-ci et/ou que le gestionnaire de portefeuille ne croie qu'il serait au mieux des intérêts de l'*ActivETF* de voter contre de telles recommandations. Le gestionnaire de portefeuille consignera également les motifs de la décision d'exercer un vote par procuration d'une façon qui déroge aux politiques.

Les politiques comprennent des procédures à l'égard des questions non courantes, y compris les restructurations d'entreprise, les fusions et acquisitions, les propositions ayant des répercussions sur les droits des porteurs de titres et la rémunération de la haute direction. Ces questions seront habituellement examinées au cas par cas et l'accent est mis sur l'intérêt de l'*ActivETF*.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de gestion de placements;
- iv) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

L'*ActivETF* ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant l'*ActivETF*.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de l'*ActivETF* et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, est l'auditeur de l'*ActivETF* et a consenti à l'utilisation de son rapport de l'auditeur daté du 23 mars 2018 à l'intention des porteurs de parts de l'*ActivETF*. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a fait savoir qu'il est indépendant à l'égard de l'*ActivETF* au sens des règles déontologiques de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

L'*ActivETF* a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui autorise ce qui suit :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts de l'*ActivETF* au moyen d'achats à la Bourse de Toronto, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) la libération de l'*ActivETF* de l'exigence d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme;
- iii) la mention des trophées FundGrade A+, des notations FundGrade, des prix Lipper et des notations Lipper Leader dans les communications publicitaires au sujet des fonds d'investissement visés par le Règlement 81-102 pour lesquels le gestionnaire, ou un membre de son groupe, fait fonction de gestionnaire de fond d'investissement, entre autres l'*ActivETF*.

Le courtier désigné et certains courtiers ont obtenu une dispense de l'exigence de remettre le prospectus de l'*ActivETF* et toute modification de celui-ci aux souscripteurs ou acquéreurs lorsqu'ils reçoivent un ordre ou une souscription visant l'*ActivETF* et n'agissent pas à titre de mandataire des souscripteurs ou acquéreurs, sous réserve de certaines conditions, dont la remise de l'aperçu du FNB de l'*ActivETF*.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de fonds négociés en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de l'*ActivETF* ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu de l'*ActivETF*, des renseignements supplémentaires figureront dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé de l'*ActivETF*;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de l'*ActivETF*, ainsi que dans le rapport des auditeurs connexe;
- iii) les états financiers intermédiaires de l'*ActivETF* déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés;

- iv) le dernier RDRF annuel déposé de l'*ActivETF*;
- v) tout RDRF intermédiaire de l'*ActivETF* déposé après le dernier RDRF annuel déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un investisseur peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en nous téléphonant à frais virés au 1 877 308-6979 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.lysanderfunds.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à frais virés au numéro 1 877 308-6979 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse manager@lysanderfunds.com.

Ces documents et les autres renseignements sur l'*ActivETF* sont disponibles sur le site Internet www.sedar.com.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom de l'*ActivETF* entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts de l'*ActivETF* sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DU LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE *ActivETF*,
DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 24 juillet 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

LYSANDER FUNDS LIMITED

en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'*ActivETF*

(signé) « Richard Usher-Jones »

Richard Usher-Jones
Chef de la direction

(signé) « Raj Vijh »

Raj Vijh
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Lysander Funds Limited

(signé) « Timothy Hicks »

Timothy Hicks
Administrateur

(signé) « John Carswell »

John Carswell
Administrateur

LYSANDER FUNDS LIMITED

en sa qualité de promoteur de l'*ActivETF*

(signé) « Richard Usher-Jones »

Richard Usher-Jones
Chef de la direction